

FIDELIES

Des intérêts moratoires

« Voici le sommaire d'un intéressant arrêt de la cour d'appel de Liège (14/03/03) en matière d'intérêts moratoires sur précompte professionnel retenu à la source et non encaissé: "Lorsqu'à défaut d'encaissement de l'IPP, les précomptes professionnels n'ont pas été imputés, le contribuable a droit aux intérêts moratoires à partir du jour où l'administration savait ou devait savoir suite à la réception d'une réclamation, qu'elle aurait à restituer les précomptes fautive d'encaissement dans le délai légal." (JDF 04 p. 45) (F.B.)

Chalet garni

« Propriétaire depuis peu d'un chalet garni en Ardennes, je le loue en période estivale.

Pouvez-vous me dire quel revenu je devrai renseigner dans ma prochaine déclaration fiscale et si ce revenu sera cumulé avec ma pension ?

(A.K. Antwerpen)

Est impossible comme revenu mobilier le montant net retenu de la location du mobilier qui garnit votre chalet. Le revenu cadastriel du bien est mentionné par ailleurs dans votre déclaration (v. code III cote 106). Ce revenu mobilier est, sauf preuve contraire, à fixer forfaitairement au cinquième du loyer perçu pour la location. Il est à mentionner au cadre VII B (code 156 ou 157 suivant le cas). Il ne se cumule pas avec votre pension mais sera imposé distinctement au taux de 15 pc (additionnels communaux non compris). (F.B.)

Le commodat

« Le contrat de commodat, également qualifié de prêt à usage, est un contrat selon lequel le prêteur consent à l'emprunteur, à titre gracieux et temporaire, un droit d'usage sur une chose non fongible qu'il doit restituer au terme du contrat.

Exemple: la mise à disposition gratuite d'une habitation par des parents à un membre de leur famille. Voir le commentaire dans le tome IX des "Contrats divers" du Répertoire notarial du professeur B. Tillmans de la KUL de VILIG et de LILLE II (F).

Rens.: Watson Larcier, Fond Jean Pâque, 4, à 1348 Louvain-la-Neuve, Tél 010/482500 - Fax 010/482519 (F.B.)

CHRONIQUE
PAR ISABELLE VERHULST
et MARK DELBOO *

A recommander ou à éviter ?

SOCIÉTÉS Le trust, de droit anglo-saxon, est communément utilisé dans le Common Law

Le trust revient à la situation suivante. Une personne, le settlor, transfère la propriété de biens à une autre personne, le trustee, qui est chargé de gérer ou de disposer des biens en faveur des bénéficiaires, les beneficiaries, qui sont désignés dans l'acte constituant le trust, nommé le deed of trust. Bien que le trust n'ait pas de personnalité juridique, les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee.

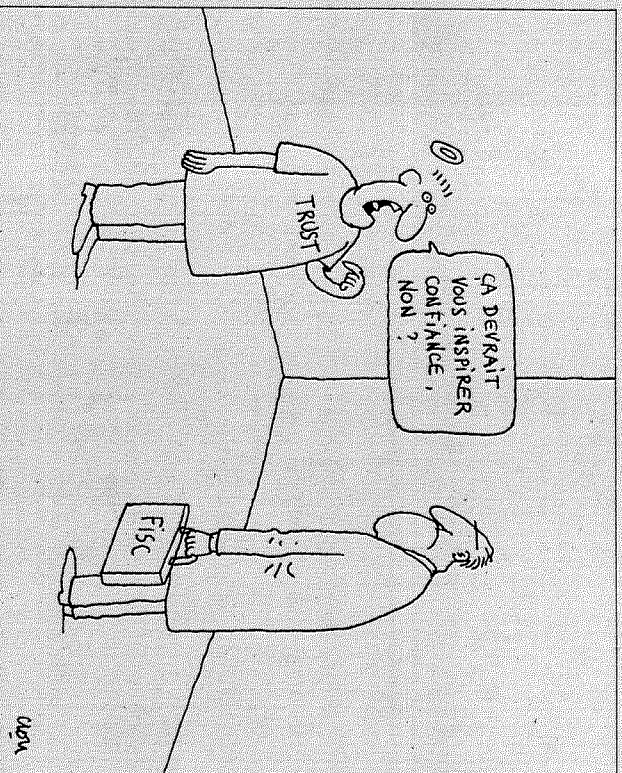
DIFFÉRENTS SORTES

Principalement, nous distinguons le testamentary trust, qui est constitué par le biais d'un testament, et le "trust inter vivos" qui est constitué par un acte juridique et qui sort ces effets du vivant du settlor. Une distinction est également faite entre le "discretionary trust", où le trustee juge de manière discrétionnaire quant à l'attribution d'avantages aux bénéficiaires, et le "fixed interest trust", où le trustee reçoit des instructions précises du settlor quant aux distributions.

L'institution du trust n'a pas été instaurée dans l'ordre juridique belge. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (CDIP), une définition du trust était même inexistante dans le droit belge. Le droit international privé est une branche du droit civil qui détermine les règles à appliquer si les tribunaux belges sont compétents dans un litige avec des composants internationaux et qui détermine les règles à appliquer dans un tel litige.

Sous les anciennes règles du droit privé international belge, il n'y avait pas de règles spécifiques quant au trust. La jurisprudence, peu abondante, conduisant en général à la reconnaissance du trust valablement constitué à l'étranger pour autant qu'il n'entreignait pas les dispositions impératives du droit belge (par exemple la réserve héréditaire). Le trust était parfois assimilé à un concept connu dans notre droit.

En instaurant le CDIP, le législateur a enfin voulu reconnaître l'existence du trust dans l'ordre juridique international sans cependant instaurer cette institution dans l'ordre belge. Au sens du CDIP, le terme "trust" vise une relation juridique créée par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, par lequel des biens sont placés sous le contrôle d'un trustee afin de les administrer dans l'intérêt d'un bénéficiaire.



clair ou dans un but déterminé.

Vu que le CDIP n'a en aucun cas instauré l'institution du trust dans le droit belge, quelles sont alors les conséquences civiles et fiscales en Belgique d'un trust établi dans un pays anglo-saxon et régi par le droit de ce pays ? Comment sera traitée la succession d'un parent ayant transféré sa fortune vers un trust établi aux îles Caïman dans lequel il a clairement déterminé de quelle manière, sous quelles conditions et à quel instant sa fortune sera distribuée à ses enfants ?

D'un point de vue du droit civil – et en particulier du droit successoral – l'institution du trust peut être reconnue en Belgique pour autant que le trust ne porte, par exemple, pas atteinte à la réserve héréditaire de certains héritiers ainsi qu'aux dispositions d'ordre public en général. Le trust ne sera donc pas automatiquement ignoré mais on pourra cependant pas avoir comme effet de déshériter, par exemple, un enfant.

IMPÔT SUR LE REVENU

Une grande insécurité juridique existe cependant quant au traitement fiscal d'un trust. En ce qui concerne l'imposition du settlor, la disposition générale anti-abus (article 344, §1 CIR) ainsi que la disposition instaurant une présomption de simulation (article 344, §2 CIR) pourraient être applicables au trust. La mise des biens en trust pourrait être sanctionnée d'impossibilité au fisc belge. Cela nous semble fort probable si le trustee est établi dans un paradis fiscal. Dans un tel cas, le fondateur restera imposable sur la fortune mise en trust.

En ce qui concerne l'imposi-

tion du bénéficiaire, il y a lieu de faire une distinction entre le "fixed interest trust" et le "discretionary trust". Si le bénéficiaire ne dispose pas vis-à-vis des biens mis en trust des attributs de la propriété et en l'absence de droit de créance vis-à-vis du trustee, il ne pourra être taxé sur les revenus de ces biens. Telle est l'hypothèse du trust discrétionnaire. Dans le cadre du "fixed interest trust", on considère généralement que le bénéficiaire a une créance sur le trustee et devra être taxé sur les revenus qu'il perçoit.

DROITS DE SUCCESSION

Les droits de succession belges seront en tout état de cause dus si le trust a pour conséquence une transmission à cause de mort et que le settlor est un habitant du royaume. Ceci serait donc le cas pour un résident ayant constitué un trust testamentaire. La doctrine estime quasiment unanimement que le bénéficiaire sera imposable. Selon une autre doctrine, le trustee, et non pas le bénéficiaire, sera imposable.

En ce qui concerne le "trust inter vivos", dont la conséquence est que le bénéficiaire reçoit des fonds hors du trust, dans une période de trois ans précédant le décès du settlor, l'article 7 du Code des droits de succession sera applicable. Le bénéficiaire devra dans ce cas également être considéré comme un légataire soumis aux droits de succession.

En ce qui concerne le "trust inter vivos" qui ne donne pas lieu à une distribution telle que mentionnée dans le précédent alinéa, il convient de faire une distinction entre le "fixed interest trust" et le "trust discrétionnaire". Il nous semble qu'une distribution à un bénéficiaire hors d'un trust

discrétionnaire n'engendre en principe pas de perception de droits de succession, tandis qu'une distribution à un bénéficiaire hors d'un "fixed interest trust" mene, selon nous, bien à l'application de l'article 8 du Code des droits de succession susmentionné. Le bénéficiaire sera dans ce cas en principe considéré comme étant légataire et les sommes qu'il aura recueillies hors du trust seront soumises aux droits de succession.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement (droits de donation) peuvent également être dus si le trust a pour effet de transmettre à titre juridique un bien d'un acte juridique de son vivant. Cela n'est cependant uniquement le cas que si le "deed of trust" est volontairement présenté à l'enregistrement, sauf si des biens immobiliers sont mis en trust, ce qui mènera alors automatiquement à la perception des droits d'enregistrement.

En conclusion, on entend souvent parler du trust, bien souvent comme institution préservant l'immense fortune de certains notovités. Cependant, bien que cette institution semble fort attrayante, elle ne peut que rarement être utilisée comme instrument optimal de planification patrimoniale en Belgique. Il y a beaucoup d'insécurité dans plusieurs domaines, fiscal notamment. Cela ne s'améliorera probablement pas dans le futur. Un avis élaboré de spécialistes belges sera donc indispensable afin de juger de l'opportunité d'un trust pour un résident belge. Ne vous laissez donc pas tenter par votre banquier à Jersey ou aux îles Caïman...

* Avocats de patrimoine Laga & Philippe.